

Les contentieux européens « nitrates »

Résumé : Pour les mois qui viennent, les ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture doivent poursuivre, dans les délais annoncés à la Commission européenne, la réforme de l'application de la directive nitrates engagée fin 2011 : signer les deux arrêtés complémentaires relatifs aux programmes d'action et s'assurer que les travaux de révision des zones vulnérables répondront aux griefs de la Commission (et si non, être en mesure d'argumenter).

Les autorités françaises préparent les **mémoires en réponse aux requêtes** adressées par la Cour de Justice pour défendre la position française.

L'objectif est que l'ensemble de la réforme (nouvelles zones vulnérables et cinquième programme d'actions) soit achevé dans les délais (respectivement fin 2012 et mi 2013) et satisfasse la Commission européenne avant une éventuelle nouvelle condamnation au titre de l'article 228 TCE, entraînant le paiement d'astreintes et amendes financières.

La Commission européenne a engagé deux contentieux à l'encontre de la France pour mauvaise application de la **directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles** : l'un relatif au contenu des programmes d'actions « nitrates » actuels, l'autre à la délimitation des zones vulnérables. Malgré les éléments de réponse apportés par les autorités françaises aux deux avis motivés (art 226 TCE) du 27 octobre 2011, la Commission européenne a décidé en février 2012 de saisir la cour de justice des communautés européennes. Les deux requêtes ont été reçues : elles sont respectivement datées du 26 avril 2012 pour les zones vulnérables et du 14 mai 2012 pour les programmes d'actions.

A – Contentieux relatif au contenu des programmes d'actions nitrates

Il concerne l'ensemble des programmes d'action nitrates départementaux appliqués dans les zones vulnérables (55% de la SAU). Il vise l'architecture générale des programmes d'actions et les cinq mesures suivantes :

- calendrier d'interdictions d'épandage : périodes d'interdiction trop courtes et trop de dérogations accordées ;
- capacités de stockage des effluents d'élevage insuffisantes ;
- équilibre de la fertilisation azotée mal transposé et contrôle impossible ;
- normes de rejets d'azote par animal sous évaluées pour toutes les espèces animales dont les vaches laitières (remplacer la valeur de 85 kg N/vache par 94 kg N/vache voire 98 kg N/vache en Bretagne) ;
- conditions d'épandage trop laxistes (sols en pente, détrem pés, gelés ou couverts de neige, ...).

En réponse la France a :

- ▮ Réorganisé l'architecture des programmes d'action avec la mise en place d'un socle réglementaire national minimal appelé **programme d'actions national** et des adaptations aux caractéristiques locales à travers des **programmes d'actions régionaux** (décret du 10 octobre 2011) ;
- ▮ **Arrêté le programme d'action national** (19/12/2011) qui répond à une partie des griefs soulevés par la Commission.

Ainsi le programme d'actions national comprend

- *des normes de rejet d'azote pour les vaches laitières relevées et modulées en fonction de leur alimentation et de leur production laitière ;*
- *des modalités de calcul des capacités de stockage ;*
- *un calendrier des périodes d'interdiction d'épandage modifié dès septembre 2012, pour couvrir toutes les cultures et pour prolonger les périodes actuelles pour les type I (fumier), II (lisier) et III (minéral). Ce calendrier s'appliquera, indépendamment des calendriers d'interdiction définis dans les 4^{èmes} programmes d'action départementaux. Lorsque ces programmes d'action départementaux fixent des conditions d'épandage plus contraignantes, leurs règles continueront de s'appliquer.*
- *les modalités de vérification de l'équilibre de la fertilisation azotée (méthode du bilan prévisionnel dont les éléments de référence sont définis par arrêté du préfet de région sur la base des propositions d'un groupe régional d'expertise « nitrates » - arrêté du 20/12/2011-.*

En 2012, il est prévu :

- un second arrêté relatif au programme d'actions national portant sur les griefs non encore couverts par précédent arrêté¹ et actualisant éventuellement des points de l'arrêté de décembre 2011² ;
- Un arrêté encadrant le contenu des programmes d'actions régionaux, qui seront signés au plus tard pour le 1^{er} juillet 2013.

Mi 2013, l'ensemble du nouveau dispositif d'application de la directive nitrates en France sera ainsi finalisé.

B - Contentieux relatif à la désignation des zones vulnérables

Cet avis motivé fait suite à une mise en demeure du 17 juin 2011 pour laquelle une réponse a été transmise le 17 août 2011. Il conclut sur une insuffisante désignation des zones vulnérables dans les bassins Adour Garonne, Loire Bretagne, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée et propose dix secteurs pour lesquels une extension des zones vulnérables (ZV) est attendue.

Les autorités françaises ont indiqué que :

- ▷ la révision des zones vulnérables serait faite suite à la campagne de surveillance des teneurs en nitrates qui s'est déroulée d'octobre 2010 à septembre 2011 ;
- ▷ le calendrier précis aboutirait à une **désignation effective des zones vulnérables fin 2012**, temps nécessaire pour mettre en œuvre la procédure de classement ;
- ▷ des zones vulnérables supplémentaires situées dans les secteurs identifiés seraient classées en 2012.

Une circulaire a été adressée aux préfets coordonnateurs de bassin le 22/12/2011 définissant le cadre de travail de la révision des ZV (échéances, utilisation du percentile 90 pour les concentrations à prendre en compte, nécessité de fixer une concentration limite en nitrates sur les cours d'eau pour la délimitation des ZV au titre de l'eutrophisation, cohérence à respecter entre la définition des ZV et les masses d'eau).

C - Demande d'information sur l'application du plan Algues vertes : lettre du 18 juillet 2011.

La Commission a également transmis une demande d'information (quelques 45 questions) portant sur l'étendue et la caractérisation du phénomène de marées vertes, la définition de l'objectif de résorption fixé, la mise en œuvre du plan selon les divers axes et cherchant à démontrer que ce phénomène est liée à une insuffisance dans l'application de la directive nitrates. Une première réponse a été apportée par les autorités françaises le 21/10/2011 ; elle a été complétée lors de la réunion technique du 14/02/2012.

¹ conditions d'épandage sur sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés, ainsi que règles concernant la généralisation de la couverture des sols à l'automne et les bandes végétalisées pérennes de 5 m ne recevant aucun intrant le long des cours d'eau

² normes des porcs et des volailles avec des coefficients de volatilisation revus sur la base des données scientifiques de l'expertise scientifique collective menée par l'INRA, ...